



RÈGLEMENT NO 2013-174

Règlement pourvoyant à une dépense de 182 000 \$ pour l'instauration d'un Programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec et d'un emprunt de 91 000 \$

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE ce programme municipal visera exclusivement la bonification *AccèsLogis Québec* du Programme Rénovation Québec;

ATTENDU QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50%, soit un montant de 91 000 \$, tel que confirmé par le règlement 2012-169 (voir annexe 1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Karine Paquet Migneault à la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Lebrun

Et adopté à l'unanimité des conseillers présents

Que : le règlement numéro 2013-174 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – But du programme

Le conseil est autorisé à contribuer financièrement à l'instauration d'un programme Rénovation Québec qui vise à favoriser une offre d'unités résidentielles de qualité et à bonifier un projet *AccèsLogis Québec : Les Habitations Saint-Bruno*.

ARTICLE 2 – Dépenses autorisées

Le Conseil décrète une dépense n'excédant pas **182 000 \$**, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 – Emprunt

Afin de pourvoir au paiement de la dépense décrétée au présent règlement, le conseil décrète un emprunt de **91 000 \$**, remboursable sur vingt (20) ans et appropriée à cette fin la subvention de la SHQ au montant de 91 000 \$.

ARTICLE 4 – Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

ARTICLE 7 – Approbation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 – Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA
CE 29^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2013**

M. Roger Lavoie, maire

Constance Gagné
directrice générale et secrétaire-trésorière

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Bruno-de-Kamouraska
Ce 30^e jour du mois d'octobre 2013**

**Constance Gagné
directrice générale et secrétaire-trésorière**

